

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 100 (1955)
Heft: 12

Artikel: Dans quelles circonstances l'assurance militaire fédérale peut-elle réduire ou refuser ses prestations?
Autor: Steiner, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342705>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

concours de l'aviation, de reconnaissance et d'appui. Le commandant de la D.M.R. dispose certes de son peloton aérien ; mais celui-ci ne lui assure qu'une observation rapprochée. Toute menace, tout mouvement de l'adversaire — et cela est vrai pour les autres grandes unités — doit être signalé par l'aviation de reconnaissance, condition inéluctable pour pouvoir effectuer à temps les regroupements nécessaires et procéder aux parades. La guerre a pris un caractère totalement aéro-terrestre.

Durant cette manœuvre « Cordon Bleu », de cinq jours pleins, la 7^e D.M.R. a franchi à nouveau, jusqu'à hauteur d'Aschaffenburg, plus de 200 km. Sans avoir supporté le poids de la lutte comme ses voisines, blindée et d'infanterie, elle n'en a pas moins rempli sa mission de couverture, qui est bien celle de l'ancienne cavalerie légère.

Lt.-col. PERRET-GENTIL

Dans quelles circonstances l'assurance militaire fédérale peut-elle réduire ou refuser ses prestations ?

A teneur de l'article 7 de la loi fédérale du 20 septembre 1949 concernant l'AMF, cette dernière peut réduire ou refuser ses prestations si l'assuré a causé le dommage de manière dolosive, par une négligence grave, dans l'exécution d'un crime ou d'un délit ou par une infraction inexcusable contre les prescriptions ou ordres de service. Ce texte constitue dans ses grandes lignes une reproduction de celui de l'article 11 de la loi du 28 juin 1901, de sorte que la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le 1^{er} janvier 1950, a conservé son actualité. On trouvera dans le commentaire de M. B. Schatz (Annotations à l'article 7) une liste très détaillée des cas dans lesquels

le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a dû se prononcer au sujet de la réduction ou du refus des prestations de l'AMF. Nous nous bornerons ici à quelques sommaires indications.

L'assuré agit de manière dolosive dans le cas de mutilations volontaires commises dans l'intention de se soustraire à ses devoirs militaires. Il en est de même si l'assuré commet une tentative de suicide qui n'aboutit pas, mais qui entraîne des lésions notables.

Il y a faute lourde lorsque l'auteur du dommage a négligé de prendre les précautions élémentaires que n'importe qui aurait observées dans des circonstances analogues. Le commentateur Schatz (p. 80) cite de nombreux accidents de la circulation, d'aviation et de sports et aussi des cas où l'accident a été provoqué par l'alcoolisme de l'assuré. La loi ne permet le refus complet de toute prestation que dans les cas d'une gravité exceptionnelle.

La loi ne mentionne que les crimes et délits dans le sens du Code pénal fédéral, de sorte qu'une simple contravention ne justifie ni le refus ni la réduction des prestations de l'AMF ; les cas de ce genre ne sont pas très fréquents ; on peut cependant imaginer qu'un militaire soit impliqué dans une rixe, commette une violation de domicile ou une infraction grave aux règles de la circulation ; il est évident que si le coupable souffre de ce fait d'une atteinte à son intégrité corporelle, il n'a pas droit à une indemnité de l'AMF.

En revanche, la question de savoir si le lésé avait contrevenu à des ordres de service s'est déjà posée fréquemment, par exemple au sujet d'un accident d'aviation qui se produisit à Bâle le 20 août 1926 (Arrêts du TFA 1928, p. 149 ss) ; le TFA a refusé de consentir à une réduction des prestations en faveur des parents de l'aviateur en question.

On trouvera dans le même volume, p. 47, un arrêt concernant un lieutenant incorporé dans une cp. mitr. Cet officier devait faire son service à pied, mais il profita de quelques heures de liberté momentanée pour monter le cheval d'un aspirant instructeur, bien entendu avec la permission de

celui-ci. Il fut victime d'un accident sans gravité et le TFA a estimé qu'il n'y avait pas eu dans ce cas une violation d'un ordre de service.

Un arrêt du TFA du 26 janvier 1943 (vol. 1943, p. 19 ss) a mis fin à une controverse assez ancienne, celle de savoir si dans un cas déterminé une maladie vénérienne contractée pendant le service militaire devait être considérée comme résultant d'une faute grave. Le TFA a statué que l'AMF ne répond en aucun cas des suites de maladies vénériennes, car elles n'ont pas de rapport, même éloigné, avec l'accomplissement du service militaire, cela sans préjudice quant aux mesures prises pendant les deux dernières mobilisations en ce qui concerne l'hospitalisation des malades de ce genre.

E. STEINER D^r en droit.

Informations

Mutations dans le Haut-Commandement

(au 31.12.55.)

Dès le 1.1.56, le colonel-div. *Marcel Montfort*, nouveau commandant des Ecoles centrales, sera remplacé à la tête de la 1^{re} Division, par le colonel-div. *Robert Frick*. Celui-ci cède le commandement de la 5^e Division au colonel-div. *Küenzy*, précédemment sous-chef front au service de l'état-major général.

Ces officiers généraux sont trop connus de nos lecteurs pour qu'il soit nécessaire de les présenter. On se contentera donc de noter que la riche expérience acquise par le colonel-div. Montfort au cours d'une longue et fertile carrière lui permettra de faire bénéficier de ses talents d'instructeur de nombreux officiers appelés au commandement de nos corps de troupes. Le retour du colonel-div. Frick en Suisse romande a été salué avec beaucoup de sympathie par tous ceux qui connaissent cet officier dont la personnalité s'est affirmée dans des fonctions et missions diverses et dont on apprécie le caractère loyal et le sens de la troupe. Le colonel-div. Küenzy, qui a derrière lui une belle carrière dans l'état-major général mérite pleinement la distinction dont il est l'objet.